

DE PAR LE ROY,

MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS,

OU MONSIEUR SON LIEUTENANT GENERAL DE POLICE.

SENTENCE

En faveur des Marchands Apoticaires-Epiciers de la Ville de Paris,

Contre Genard Garçon Chirurgien.

Extrait des Registres du Greffe de l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet de Paris.

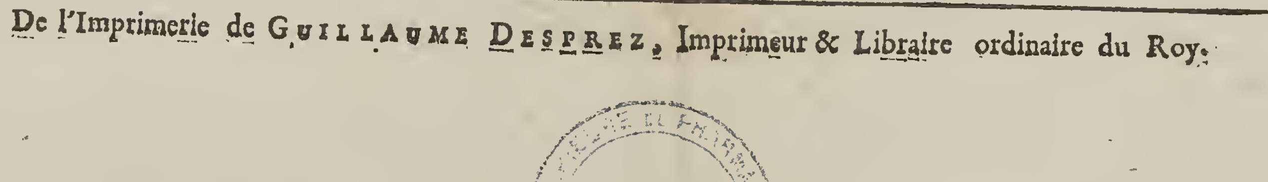
Du Vendredy vingt-un Juillet mil sept cens trente.



A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES Lettres verront : Gabriel-Hyerôme de Bullion, Comte d'Esclimont, Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevôt de Paris, SALUT. Sçavoir faisons que sur la Requeste faite en Jugement devant Nous en la Chambre de Police du Châletet de Paris, par Maistre Estienne-Jean-Baptiste Pothouin Procureur des Maistres & Gardes des Marchands Apoticaires-Epiciers à Paris, Demandeurs aux fins de l'Exploit de Crespin Huissier à cheval, premier Juin dernier, controllé le même jour, présenté & controllé au Greffe, tendante à ce que les Sentences, Arrêts & Reglemens de Police, soient executez selon leur forme & teneur, & que défenses soient faites aux Maîtres Chirurgiens de Paris, & à leurs Garçons, & notamment au Défendeur, de composer, vendre, fournir, & débiter aucune Medecine, Tablettes, Poudres, Potions cordiales, & autres Remedes, Drogues & Compositions concernant le fait de l'Apoticairerie & Pharmacie ; que pour par ledit Défendeur avoir fourni la Medecine en question, il fût condamné à telle amende qu'il plaira à Justice arbitrer, & aux dommages, interêts desdits Demandeurs, & que notre présente Sentence fût lûe & publiée, & à fin de dépens, assistez de Maître Sandrier leur Avocat : Contre Maître Bourdereau Procureur du nommé Genard Garçon Chirurgien, Défendeur à ladite demande. Et par vertu du défaut de Nous donné contre ledit Bourdereau audit nom, non comparant, dûement appellé. Lecture faite des Sentences, Arrêts & Reglemens de Police, de la Plainte rendue par les Demandeurs contre le Défaillant, devant Maître le Comte Commissaire, le huit Mai dernier, de l'Exploit de demande & l'avenir pour plaider à ce jour. NOUS DISONS que nos Sentences, Arrêts & Reglemens de Police, seront executez selon leur forme & teneur. Faisons défenses aux Maîtres Chirurgiens de Paris & à leurs Garçons, & notamment audit Genard, de composer, vendre, fournir, & débiter aucune Medecine, Tablettes, Poudres, Potions cordiales, & autres Remedes, Drogues & Compositions concernant le fait d'Apoticairerie, & de Pharmacie ; Et attendu que ledit Genard a fourni la Medecine en question, le condamnons en trente livres de dommages, interêts envers les Parties de Sandrier, en dix livres d'amende, & aux dépens à tout. Et sera notre presente Sentence imprimée, lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera : Ce qui sera executé sans préjudice de l'appel ; & soit signifié. En témoin de ce, Nous avons fait sceller ces Presentes. Ce fut fait & donné par Messire RENE' HERAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Lieutenant General de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege, le Vendredy vingt-un Juillet mil sept cens trente. Collationné.

Signé, LARDIVEAU.

Signifié & donné Copie à Mr Bourdereau Procureur à domicile, le 3 Août 1730. Signé, HAMEAU.



De l'Imprimerie de GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.

contre gerard
gerard
élève en chirurgie. 1730

